

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Centre éducatif les p'tits crayons inc.	Numéro de permis 2019694	Date d'inspection Le 05 janvier 2023	
Nom de l'établissement Centre éducatif les p'tits crayons Inc.		Numéro de téléphone (506) 334-0252	
Adresse 313 rue Centrale Memramcook NB E4K 1Z9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	15 déc. 2022	05 janv. 2023
Commentaires : L'inspectrice observe une planification pour chaque groupe. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	08 déc. 2022	05 janv. 2023
Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des 4 dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : a) la routine quotidienne.	25(a)	29 nov. 2022	05 janv. 2023
Commentaires : La routine quotidienne pour les enfants d'âge scolaire lorsqu'ils passent la pleine journée au sein de l'établissement est affichée. La lacune est maintenant conforme.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	08 déc. 2022	05 janv. 2023
Commentaires : Le dome fut retiré de l'aire de jeu extérieur. La lacune est maintenant conforme.			
31(4) L'exploitant veille à ce que l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé : b) soit recouverte de plus d'une matière afin de permettre différents types d'activités.	31(4)(b)	08 déc. 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe qu'un bac à sable fut ajouté au sein de l'aire de jeu extérieur désigné pour les nourrissons. Cependant, en raison de sa taille, celle-ci ne permet pas à plusieurs nourrissons de l'utiliser en même temps. L'exploitante devra s'assurer que les surfaces sont d'une taille convenable afin que plusieurs nourrissons puissent l'utiliser simultanément. En raison des conditions météorologiques actuelles, ceci sera vérifié à un temps ultérieur.			
33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.	33(2)	08 déc. 2022	
Commentaires :			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
36(6) Le lit portatif, le matelas de sieste ou le matelas d'un lit d'enfant ou d'un parc pour enfant est lavable et étanche ou est couvert d'une enveloppe étanche.	36(6)	08 déc. 2022	05 janv. 2023
Commentaires : L'inspectrice observe que les matelas furent remplacés afin d'assurer qu'ils sont lavables et étanches. La lacune est maintenant conforme.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : a) munie de rebords ou de courroies de sécurité.	41(1)(a)	24 nov. 2022	05 janv. 2023
Commentaires : Une discussion a eu lieu avec l'exploitante, qui indique que les procédures de changement de couche ont été révisées avec les éducatrices et qu'elles utilisent les courroies de sécurité lors du changement de couche. La lacune est maintenant conforme.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	29 nov. 2022	05 janv. 2023
Commentaires : Les procédures de changement de couche sont affichées. La lacune est maintenant conforme.			
46(4) L'exploitant d'un établissement agréé établit une fiche sur laquelle est consignée chronologiquement l'administration de tout médicament à l'enfant.	46(4)	24 nov. 2022	05 janv. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'exploitante indique qu'il n'y a aucune fiche d'administration d'acétaminophène de remplie depuis l'inspection de renouvellement. L'exploitante montre plusieurs autres documents à l'inspectrice qui ont été remplis depuis l'inspection de renouvellement, afin de démontrer que toute information requise est indiquée sur les formulaires. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

En ce qui est du Règlement 33(2) de la Loi sur les services à la petite enfance, l'inspectrice observe qu'un ruban fut placé autour de l'équipement fixe, afin de démontrer que celle-ci est fermée pour l'hiver et que les enfants ne peuvent pas l'utiliser. En raison des conditions météorologiques, la surface protectrice sera vérifiée à un temps ultérieur.

Le ratio fut respecté lors de l'inspection de suivi.

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 06 janvier 2023

Date

original signé par
Christine McGraw-Bourque

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 06 janvier 2023

Date